

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 août 2018 (relatif au programme d'actions régional – PAR)  
portant sur une dérogation temporaire aux restrictions d'épandage et de stockage des effluents  
suite à une situation climatique exceptionnelle**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.211-80 et suivants, ainsi que l'article R. 211-81-5 portant sur la possibilité de déroger temporairement aux restrictions d'épandage du programme d'actions national (PAN) et du programme d'actions régional (PAR) pour les aléas climatiques ;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et des organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional des Hauts-de-France en vue de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental du de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le lundi 4 décembre 2023 ;

Considérant les conditions hydrologiques et météorologiques ayant conduit à des inondations et des crues exceptionnelles en Hauts-de-France, et notamment dans le département du Nord ;

Considérant que l'inondation et la saturation des fosses à lisier, ainsi que des fumières ou encore des stabulations est de nature à générer des écoulements non contrôlables qui constituent un risque autant sanitaire qu'environnemental ;

Considérant que la situation d'urgence ne permet pas la révision, dans des délais impartis, des plans d'épandage des élevages concernés ;

Considérant que sur l'ensemble du département du Nord, des fosses à lisier et des fumières sont susceptibles d'être inondées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Les mesures prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, renforcées par le programme d'action régional du 30 août 2018 en application de l'article R. 211-81-1, sont modifiées temporairement par les dispositions du présent arrêté sur les exploitations agricoles qui sont situées dans le département du Nord.

Les mesures prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, renforcées par le programme d'action régional du 30 août 2018 en application de l'article R. 211-81-1 non évoquées dans le présent arrêté ne sont pas modifiées.

### Article 2 :

L'épandage de lisier issu de stockage saturé ou ayant été infiltré par les eaux d'inondations et/ou de crues, est exceptionnellement autorisé, en dehors des périmètres réglementaires de captage, jusqu'au 31 décembre 2023, sur déclaration préalable de force majeure:

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

- sur des surfaces en culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) déjà en place ;
- sur les prairies de plus de 6 mois et luzerne.

En cas d'impossibilité d'épandre sur les surfaces précédemment citées, l'épandage de lisier ayant été infiltré par les eaux d'inondations et/ou de crues, est exceptionnellement autorisé jusqu'au 31 décembre 2023 au cas par cas et de façon exceptionnelle, sur sol nu, en dehors des périmètres réglementaires de captage, en accord avec la DDTM du Nord.

Article 3 :

L'épandage de fumier issu de fumières inondées est autorisé, en dehors des périmètres réglementaires de captage, jusqu'au 31 décembre 2023 sur sol sans CIPAN sur déclaration préalable de force majeure.

Article 4 :

En dehors des périmètres réglementaires de captage, l'évacuation du fumier inondé est autorisé sans obligation d'un stockage de 2 mois minimum sous les animaux ou sur une fumière et le stockage du fumier au champ sur des parcelles qui ne sont pas inondées ou exposées aux crues, sont autorisés jusqu'au 15 janvier 2024 sur déclaration préalable de force majeure.

Article 5 :

La déclaration de force majeure ou la demande d'accord au cas par cas visée aux articles 2, 3 et 4 est transmise par voie électronique auprès de la DDTM du Nord via le formulaire sur demarches-simplifiées.fr. Elle devra comprendre une photo au format électronique justifiant la situation d'inondation ainsi que la localisation de la fosse à lisier, de la fumière, ou encore de la stabulation, ainsi que la nature et la localisation des parcelles concernées par l'épandage ou le stockage au champ.

Article 6 :

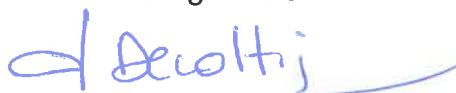
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES